RÈGLEMENT (CEE) N° 2052/84 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1984

rectifiant le règlement (CEE) n° 2011/84 relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république arabe d'Égypte au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant, pour 1984, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (5),

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (7), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le règlement (CEE) n° 2011/84 de la Commission (8) a fixé les conditions pour la livraison de farine de froment tendre à la république arabe d'Égypte au titre de l'aide alimentaire ;

considérant qu'une vérification a fait apparaître que l'annexe Ia de ce règlement ne correspond pas aux mesures présentées à l'avis du comité de gestion ; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe Ia du règlement (CEE) n° 2011/84, le point « 10. Conditionnement » est remplacé par le texte suivant :

« 10. **Conditionnement :**

— en sacs neufs :
 — sacs de jute d'un poids minimal de 650 grammes, ou
 — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 375 grammes,
— poids net des sacs : 68 kilogrammes,
— inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
 "WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO EGYPT". »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 1984.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.
(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 187 du 14. 7. 1984, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission